



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/ER/1128

OBJET : RÉGLEMENTATION PERMANENTE PORTANT INTERDICTION DE FUMER

PLACE DU MARTOURET : PARVIS ET JARDIN DE LA MAIRIE

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU le Code pénal et notamment les articles 131-12 et 131-13,

VU le Code de la Santé Publique et notamment le livre V titre 1^{er},

VU Le règlement Sanitaire Départemental de la Haute-Loire,

VU la Loi n°91 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme,

VU le décret n°2006-1386 du 15/11/2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage public,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la salubrité, la tranquillité et la sécurité des usagers,

CONSIDÉRANT que la préservation de la santé publique implique de réduire le tabagisme, d'éliminer l'exposition au tabagisme passif, notamment celle des enfants et des personnes fragiles et de promouvoir l'exemplarité par la mise en place d'espaces conviviaux et sains,

A R R Ê T E

Article 1 : Le secteur défini ci-dessous sera un lieu considéré comme un espace sans tabac :

Place du Martouret : parvis et jardin de l'Hôtel de Ville

Article 2 : Les dispositions de la présente interdiction de fumer s'appliquent à toutes les pratiques relevant directement ou indirectement du tabac ou de ses dérivés, quels que soient les ustensiles éventuellement utilisés à cet effet. Est ainsi notamment pros crit l'usage des cigarettes électroniques, cigares, pipes, mais aussi tous type de narguiliés, cette liste n'étant pas exhaustive.

Article 3 : Les personnes désirant fumer seront tenues de sortir du périmètre de l'espace sans tabacs, en périphérie duquel des cendriers ont été installés par la commune.

Article 4 : La signalisation adaptée sera mise en place par les Services Techniques Municipaux. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

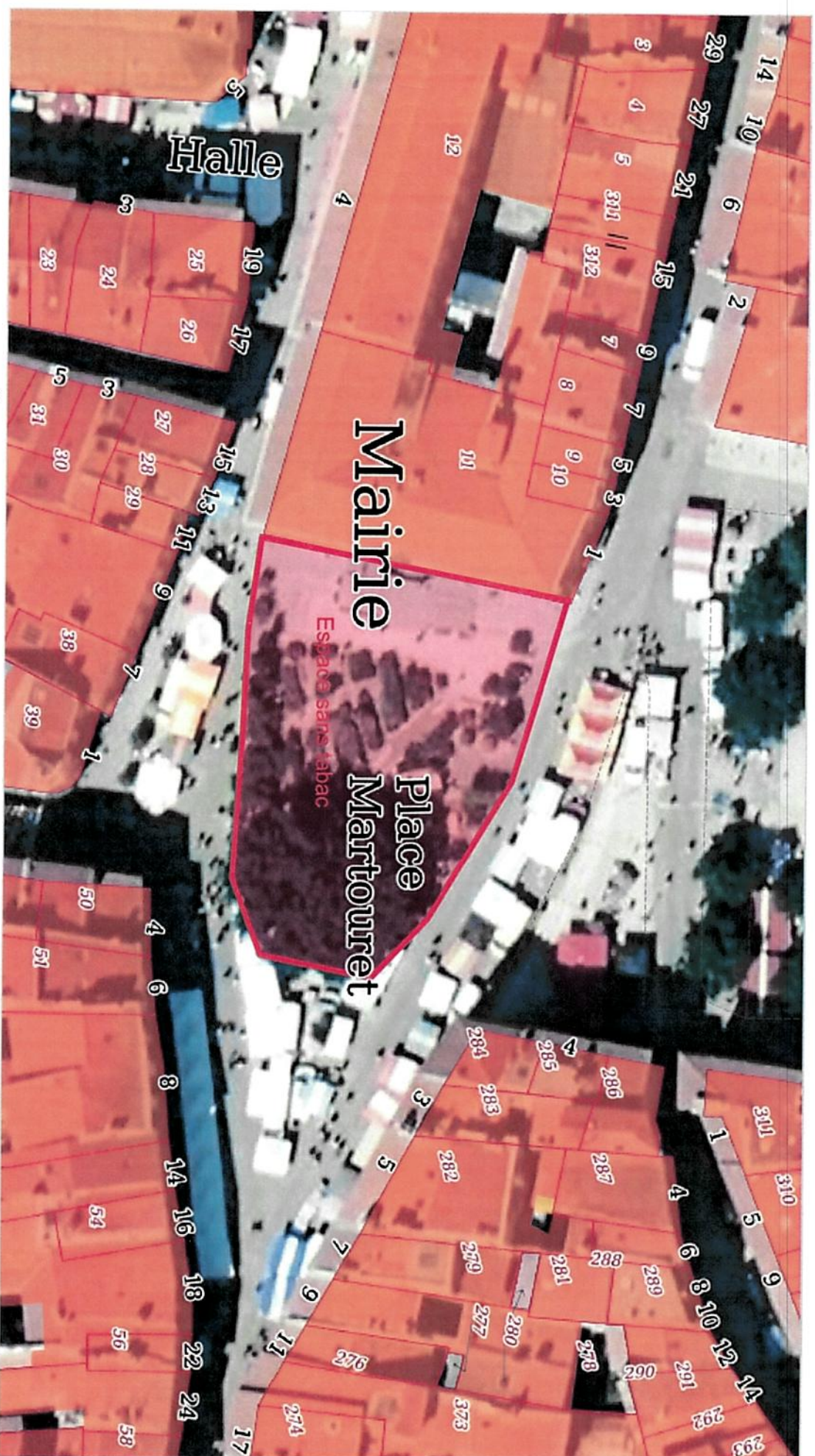
ARTICLE 3 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 23 juin 2023

Le Maire


Michel CHAPOIS



Échelle : 1:500



Source : GéoPortail du Velay

Date : 23/06/2023



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/JG/1202

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du service Réglementation,

Considérant la demande présentée par l'entreprise EGEV, Z.I. de Chassende, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

Considérant la nécessité de prendre toutes dispositions visant à préserver la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison de travaux réalisés sur le réseau électrique par l'entreprise EGEV, la chaussée sera rétrécie au lieu-dit "Les Ronces", sur le chemin rural longeant les parcelles BA 234 à BC 89 depuis le chemin de Gendriac, du lundi 17 juillet au vendredi 28 juillet 2023 inclus.

L'entreprise EGEV veillera à garantir la circulation des engins agricoles.

ARTICLE 2 – L'entreprise EGEV prendra toutes dispositions pour :

- **mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées,**
- **préserver la liberté et la sécurité des piétons,**
- **instaurer un périmètre de sécurité autour des travaux,**
- **préserver la circulation des riverains.**

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera affiché sur les lieux.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon CS 90129 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise EGEV et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 5 juillet 2023

P/Le Maire,
Par délégation
Le Responsable du Service Réglementation,


Emmanuel ROLHION



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/JG/1205

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

VU le chantier de réhabilitation d'un immeuble sis 13 rue Saulnerie,

Considérant la demande de l'entreprise S.T.P.P.V., Z.A. de Taulhac, avenue Louis Jonget, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

Considérant la nécessité de préserver la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux réalisés sur le réseau électrique à hauteur du n° 22 rue Raphaël par l'entreprise S.T.P.P.V., la circulation sera interdite à tous véhicules, rue Raphaël, pour sa partie comprise entre la rue Chênebouterie et la rue du Consulat, du lundi 17 juillet à 9h au mardi 18 juillet 2023 à 17h.

Seul l'accès au garage souterrain situé en face de l'ancienne école Jules Ferry sera préservé côté rue du Consulat.

L'entreprise S.T.P.P.V. maintiendra en permanence l'accès des services de secours et d'urgence.

ARTICLE 2 – L'entreprise S.T.P.P.V. prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées, notamment un panneau "Rue Raphaël fermée" à l'entrée de la rue Chênebouterie, côté place du Plot,
- instaurer un périmètre de sécurité tout autour du chantier,
- restituer le domaine public dans son état initial de propreté,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- ne pas empiéter sur les terrasses des commerces voisins et garantir leur activité commerciale
- maintenir l'accès des riverains et commerces et les informer de la gêne occasionnée.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché sur les lieux.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon -CS 90129- 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de la publication ou de l'affichage.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise S.T.P.P.V et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 5 juillet 2023

P/Le Maire,

Par délégation

Le Responsable du Service Réglementation,

Emmanuel ROLHION



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/JG/1207

Objet : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

Considérant la demande présentée par l'entreprise EGEV, Z.I. de Chassende, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

Considérant la nécessité de prendre toutes dispositions visant à préserver la sécurité des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre d'une intervention réalisée sur le réseau électrique par l'entreprise EGEV, et afin de permettre l'intervention d'une nacelle à hauteur du n° 55, **la circulation sera interdite à tous véhicules rue Chaussade, partie comprise entre les rues Crozatier et Général Lafayette, le lundi 31 juillet 2023 de 13h30 à 16h30.**

ARTICLE 2 – L'entreprise EGEV prendra toutes dispositions pour :

- **instaurer un périmètre de sécurité tout autour de la nacelle,**
- **restituer le domaine public dans son état initial de propreté,**
- **préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en invitant ces derniers à emprunter le trottoir opposé,**
- **maintenir l'accès des riverains et commerces.**

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et sur la nacelle.

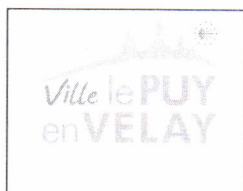
ARTICLE 4 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon -CS 90129- 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise EGEV et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 5 juillet 2023

P/Le Maire,
Par délégation
Le Responsable du Service Réglementation,

Emmanuel ROLHION



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté 23/JG/1214

Objet : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

Considérant la demande présentée par l'entreprise SOMLEC, 89 R.N. 6, 69380 LES CHERES,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à garantir la sécurité de l'entreprise et des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison de travaux réalisés sur le réseau Télécom à hauteur des n° 34 et 34bis boulevard Gambetta par l'entreprise SOMLEC, les mesures suivantes seront mises en place boulevard Gambetta, des n° 43 à 47, le mardi 25 juillet 2023 :

- la circulation sera alternée à l'aide de deux signaleurs de 9h à 17h,
- la vitesse des automobilistes sera limitée à 30km/h,
- le stationnement sera interdit à tous véhicules de 8h à 17h,
- l'arrêt TUDIP de la RTCA sera neutralisé.

ARTICLE 2 – Durant les opérations susvisées, l'entreprise SOMLEC postera deux signaleurs répartis de part et d'autre de l'intervention chargés de régler la circulation et d'assurer des conditions optimales de sécurité pour les automobilistes.

Ces signaleurs, munis d'un gilet réflectorisé réglementaire (jaune ou orange) devront être en possession du présent arrêté municipal et avoir à leur disposition un moyen de communication permettant la liaison avec le responsable des opérations ;

ARTICLE 3 – L'entreprise EGEV se chargera de régler à l'orange clignotant le feu de circulation situé à hauteur du n° 28 boulevard Gambetta.

ARTICLE 4 – L'entreprise SOMLEC prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées,
- disposer des panneaux d'information à fond jaunes et caractères noirs (120cm x 80cm) à chaque extrémité de l'axe concerné par les travaux, et ce 96h avant l'intervention,
- maintenir l'accès permanent aux services de secours et d'urgence,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- instaurer un périmètre de sécurité tout autour des travaux,
- garantir l'accès des riverains.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera affiché sur les lieux.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise SOMLEC et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 6 juillet 2023

P/Le Maire,
Par délégation

Le Responsable du Service Réglementation,

Emmanuel ROLHION



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/JG/1220

Objet : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

Le Maire de la Ville de Polignac,

Le Maire de la Ville d'Aiguilhe,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement de la ville du Puy-en-Velay,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

Considérant la demande présentée par la Direction de l'Eau et de l'Assainissement (DEA), 25 route de Beauregard, 43770 CHADRAC,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à garantir la sécurité du personnel de l'entreprise et des usagers, au droit du chantier ainsi qu'aux abords immédiats,

A R R Ê T É N T

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux réalisés sur le réseau d'eau par la DEA, les mesures suivantes seront mises en place durant deux phases distinctes, rue Antoine de Saint Vidal, du lundi 7 août au vendredi 11 août 2023 :

- la circulation sera interdite à tous véhicules partie comprise entre la voie d'accès à la parcelle cadastrée n° AB 53 et la rue Pierre de Nolhac, du lundi 7 août à 9h au mercredi 9 août 2023 à 17h,
- la circulation sera interdite à tous véhicules à hauteur du n° 13, du jeudi 10 août à 8h30 au vendredi 11 août 2023 à 17h,
- les arrêts TUDIP de la RTCA seront neutralisés en tant que de besoin au gré de l'avancement du chantier.

La DEA maintiendra l'accès des riverains et les informera par courrier 1 semaine avant l'ouverture du chantier de la gêne occasionnée. Elle garantira l'accès permanent aux véhicules de secours.

ARTICLE 2 – La DEA prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées,
- planter de part et d'autre du chantier des panneaux d'information à fond jaune et caractères noirs (120cm x 80cm) indiquant les perturbations du chantier et ce 1 semaine avant le début des travaux,
- installer un panneau "Rue Antoine de Saint-Vidal fermée – Accès Ermitage impossible" avenue de Bonneville, à hauteur du cédez-le-passage situé une dizaine de mètres en amont de l'intersection avec le chemin de Bouthezard,
- installer un panneau "Rue Antoine de Saint-Vidal fermée – Accès Rocade impossible" à l'entrée de la rue Antoine de Saint Vidal, côté boulevard Docteur André Chantemesse,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- instaurer un périmètre de sécurité autour des travaux,
- garantir l'accès des riverains.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera affiché sur les lieux.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon -CS 90129- 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville du Puy-en-Velay, la DEA, Monsieur le Maire d'Aiguilhe, Monsieur le Maire de Polignac et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 6 juillet 2023

Le Maire d'Aiguilhe

Daniel JOUBERT

Le Maire de Polignac

Jean-Paul VIGOUROUX

P/Le Maire,
Par délégation

Le Responsable du Service Réglementation,

Emmanuel ROLHION



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/JG/1232

OBJET : AUTORISATION DE SONORISATION

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU le Code de la Santé Publique L 1311 – 1,

VU les décrets des 23 janvier, 18 avril 1995 et du 7 août 2017 relatifs à la lutte contre le bruit,

VU l'arrêté municipal du 25 mars 1993 qui prévoit des dérogations à l'interdiction générale d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles sur la voie publique,

VU l'arrêté municipal du 16 avril 2020 portant réglementation permanente applicable aux débits de boissons, et notamment concernant l'organisation de concerts sur les terrasses des cafetiers restaurateurs du Puy-en-Velay,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

Considérant la demande présentée par Monsieur Vinlath KHOUANGRASAVONGSAY, gérant de l'établissement «Au café 3 B» 8 place de la Halle - 43000 LE PUY EN VELAY,

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, de prendre toute mesure préventive visant à assurer la tranquillité des concitoyens,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A l'occasion de deux concerts, Monsieur Vinlath KHOUANGRASAVONGSAY, «Au café 3 B», est autorisé à installer une **sonorisation** sur la terrasse de son établissement (accordée par arrêté municipal), sis 8 place de la Halle, les vendredi 14 et samedi 15 juillet 2023, **chaque jour de 19h à 23h.**

ARTICLE 2 – En cas d'annulation des concerts susvisés, Monsieur KHOUANGRASAVONGSAY devra en aviser au plus tôt le Service Réglementation, dans les 3 jours suivant la date de l'événement. A défaut, toutes les dates seront comptabilisées.

ARTICLE 3 – L'intensité sonore devra respecter les dispositions des articles R 1336-4 et suivants du Code de la Santé Publique, portant sur la lutte contre le bruit, et ne devra pas, en tout état de cause, porter atteinte à la tranquillité publique et à la santé de l'homme.

Avant toute diffusion musicale, Monsieur KHOUANGRASAVONGSAY prendra contact avec le Délégué Régional de la SACEM.

ARTICLE 4 – Monsieur KHOUANGRASAVONGSAY est chargé, en sa qualité d'organisateur, de prendre toutes mesures visant à assurer des conditions optimales de sécurité pour sa clientèle ainsi que pour l'ensemble des usagers du domaine public. Tout manquement à ces règles d'usage entraînerait inévitablement sa responsabilité, et en cas de contrôle le retrait de l'autorisation de sonorisation.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur KHOUANGRASAVONGSAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 10 juillet 2023

P/Le Maire,
Par délégation
Le Responsable du Service Réglementation,



Emmanuel ROLHION



N° Arrêté : 23/AD/1234

Objet : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande présentée par l'Office du Tourisme, place du Clauzel 43000 LE PUY-EN-VELAY,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à garantir la sécurité des usagers du domaine public tout en facilitant le travail des professionnels en centre-ville,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de la promotion touristique de la Ville, **des prises de vues par drones seront autorisées en centre-ville**, suivant les lieux et dates indiqués ci-dessous :

- lundi 17 juillet : place du Plot, la circulation sera interdite à tous véhicules de 8h00 à 8h30.

Les véhicules en provenance de la rue Pannessac seront déviés sur la rue Etienne de Médicis et les véhicules en provenance de la rue Saint-Gilles seront déviés sur la rue Saint-Jacques.

La Police Municipale sera chargée d'organiser la circulation.

- lundi 17 juillet : rue Porte Aiguère, la circulation sera interdite à tous véhicules de 9h00 à 9h30.

La Police Municipale sera présente à hauteur de la borne d'entrée de la rue avec mise en place de la barrière.

- jeudi 20 juillet : rue des Tables, la circulation sera interdite à tous véhicules de 7h30 à 8h00.

Des agents de la Police Municipale seront positionnés de part et d'autre de la rue des Tables.

- samedi 22 juillet : Ce jour là, le jardin Henri Vinay ouvrira au public à partir de 8h00 en raison des prises de vues de 7h30 à 8h00.

L'accès au jardin pour l'équipe de tournage s'effectuera par le portail automatique situé rue Antoine Martin. Un code leur sera fourni.

ARTICLE 2 – Les Services Techniques municipaux mettront en place la signalisation appropriée :

- le lundi 17 juillet, des barrières seront déposées aux intersections suivantes selon les mesures édictées dans l'article 1 :

- rue Pannessac / rue Etienne de Médicis
- rue Saint-Gilles / rue Saint-Pierre, ,
- rue Porte-Aiguère / boulevard du Breuil

ARTICLE 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, le représentant de l'Office du Tourisme et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 12 juillet 2023

Photocopie conforme
Le Responsable du
Service Réglementation

P/Le Maire,
Par délégation
Le Responsable du Service Réglementation,


Emmanuel ROLHION



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

Arrêté n° 23/LM/1235

OBJET : PERMIS DE STATIONNEMENT – ÉCHAFAUDAGE RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,

VU l'arrêté municipal du 27 février 1998, portant Règlement de Voirie,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

VU la décision municipale du 25 novembre 2022 fixant la tarification 2023 applicable aux occupations du domaine public,

CONSIDÉRANT la demande présentée par l'entreprise SOTTON PEINTURE, 314 rue des Marronniers, 43120 MONISTROL-SUR-LOIRE,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à préserver la sécurité des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux de nettoyage et peinture sur la devanture d'un magasin, l'entreprise **SOTTON PEINTURE** est autorisée à installer **un échafaudage sur le trottoir**, au droit du **n° 3 rue Portail d'Avignon**, sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté susvisé, et aux conditions suivantes :

1 - Les droits des tiers seront préservés ;

2 - L'installation sera garnie de platelages et d'écrans solides pour prévenir toute chute d'outils ou de matériaux et d'une toile étanche. **Elle devra répondre aux normes de sécurité en vigueur.**

3 - **L'entrepreneur prendra toutes les précautions utiles pour assurer la signalisation du chantier, il préservera la liberté et la sécurité des piétons en invitant ces derniers à emprunter le trottoir opposé et garantira l'accès aux riverains ;**

4 - L'entrepreneur prendra toutes dispositions pour garantir la propreté du sol ; il ne devra pas procéder au nettoyage des matériels sur le domaine public, ni effectuer des vidanges dans les avaloirs d'égout.

A l'issue de l'occupation du domaine public, l'entrepreneur devra restituer les lieux dans leur état initial ; le nettoyage éventuel des lieux lui sera facturé par la Ville. L'entrepreneur sera tenu pour responsable de toutes dégradations éventuelles du domaine public provoquées par son chantier.

ARTICLE 2 – Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable **du vendredi 21 juillet 2023 au dimanche 23 juillet 2023 inclus. Elle ne vaut pas autorisation d'urbanisme.**

ARTICLE 3 – **Du vendredi 21 juillet au dimanche 23 juillet 2023 inclus**, chaque jour de 6h30 à 20h00, l'entreprise **SOTTON PEINTURE** est autorisée à **stationner un fourgon ainsi qu'une voiture**, immatriculés **CZ-497-YD** et **BW-980-PW**, **sur deux emplacements** de stationnement payant **situés au plus près du chantier.**

ARTICLE 4 – Pour cette occupation du domaine public, l'entreprise **SOTTON PEINTURE** versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de 3,87€ par jour ouvrable et par emplacement, soit : **→ 3,87 € x 2 = 7,74 €.**

ARTICLE 5 – En exécution de la décision municipale du 25 novembre 2022, l'entrepreneur s'acquittera d'une redevance pour occupation du domaine public de 3,65 € par mètre carré par mois ou fraction de mois, sans que la somme perçue ne puisse être inférieure à 18,31 €. **La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance. Avant l'échéance de la présente autorisation, l'entrepreneur devra en solliciter l'annulation, la fin des travaux avant la date d'échéance du présent arrêté ou le renouvellement auprès de l'autorité municipale, dans le cas où les travaux ne seraient pas achevés à la date susvisée. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation.** La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance. Si l'échafaudage n'est pas enlevé à l'échéance de la présente autorisation, l'entrepreneur sera assujéti à une pénalité de 18,31 € par jour d'occupation non autorisé.

ARTICLE 6 – L'entreprise SOTTON PEINTURE déplacera ses véhicules à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier et sur les véhicules.

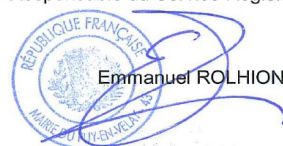
ARTICLE 8 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Trésorier Principal Municipal, l'entreprise SOTTON PEINTURE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 11 juillet 2023

P/Le Maire,
Par délégation

Le Responsable du Service Réglementation,


Emmanuel ROLHION



N° Arrêté : 23/JG/1238

**Objet : Permis de stationnement - Emprise de chantier
Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation
MODIFICATIF**

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 27 février 1998, portant Règlement de Voirie,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

VU l'arrêté municipal n° 23/JG/863 du 11 mai 2023, autorisant, dans le cadre du chantier visé ci-dessous, l'entreprise EGGE 43 à installer une emprise de chantier impasse de Cluny, du côté des n° impairs, à cheval sur le trottoir, sur la voie de circulation située du côté du Lycée Simone Weil et sur les dix huit derniers emplacements de stationnement situés du même côté, du lundi 15 mai au vendredi 4 août 2023 inclus,

VU le chantier de réfection de couverture du gymnase du Lycée Simone Weil,

Considérant la nouvelle demande présentée par l'entreprise EGGE 43, Z.A. Plaine de Bleu, 43000 POLIGNAC,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à préserver la sécurité de l'ensemble des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'article 3 de l'arrêté municipal n° 23/JG/863 du 11 mai 2023 susvisé est **complété** comme suit :

" De fait, durant toute la durée du chantier, les dix huit emplacements de stationnement, le trottoir et la voie de circulation visés à l'article 1 seront neutralisés. L'entreprise EGGE 43 n'empiètera en aucun cas au-delà des limites de l'emprise susvisée. Elles mettra en place la signalisation et la pré-signalisation appropriée, notamment en installant des panneaux "Stationnement interdit" sur les emplacements visés à l'article 1 et ce 48h avant l'ouverture du chantier. Elle informera les riverains par courrier de la gêne occasionnée et leur maintiendra un accès durant l'intégralité du chantier.

Par ailleurs, pour faciliter les opérations d'acheminement et d'évacuation des bennes, les emplacements de stationnement situés au droit du n° 18 impasse de Cluny seront neutralisés et réservés pour les besoins du chantier.

ARTICLE 2 – Les autres dispositions dudit arrêté demeurent inchangées.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera affiché sur les lieux.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

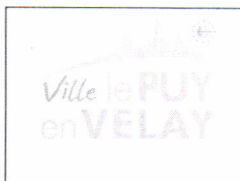
ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et l'entreprise EGGE 43 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 11 juillet 2023

P/Le Maire,
Par délégation
Le Responsable du Service Réglementation,

Emmanuel ROLHION

The image shows the official stamp of the Municipality of Puy-en-Velay, which is a circular seal with the text 'RÉPUBLIQUE FRANÇAISE' and 'MAIRIE DU PUY-EN-VELAY'. Overlaid on the stamp is the signature of Emmanuel Rolhion.



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/JG/1239

Objet : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

VU l'arrêté municipal du 5 avril 2023, **modifié le 7 juin et le 7 juillet 2023, instaurant, dans le cadre de travaux réalisés sur le réseau d'eau par la SAS FAURIE, des restrictions de stationnement et de circulation rues Ronzon, Alphonse Terrasson et Capucins, au gré de l'avancement du chantier, du lundi 24 avril au vendredi 4 août 2023, et interdisant notamment la circulation à tous véhicules rue des Capucins, partie comprise entre la rue Latour Maubourg et le n° 22, du vendredi 7 juillet au jeudi 20 juillet 2023 inclus,**

Considérant la demande présentée par l'entreprise Malosse Maçonnerie, 6 impasse du Mont Jonnet, Z.A. de Taulhac, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à garantir la sécurité du personnel de l'entreprise ainsi que celle des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Afin de permettre l'évacuation d'un engin de chantier réalisé par l'entreprise Malosse Maçonnerie à l'aide de deux camions porteur et grue, **la circulation sera interdite à tous véhicules à hauteur du n° 22bis rue des Capucins, le mercredi 19 juillet 2023 de 8h30 à 11h30.**

ARTICLE 2 – L'entreprise Malosse Maçonnerie informera les riverains de la portion de voie comprise entre les deux zones de travaux de la gêne occasionnée, **et ce 72h avant l'intervention. Ils leur maintiendront un accès.**

ARTICLE 3 – L'entreprise Malosse Maçonnerie prendra toutes dispositions pour :

- informer l'entreprise susvisée déjà présente sur les lieux de son intervention,
- instaurer un périmètre de sécurité autour des opérations,
- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées,
- garantir en permanence l'accès aux véhicules de secours et d'urgence,
- maintenir l'accès des riverains,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et sur chaque véhicule.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon -CS 90129- 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise Malosse Maçonnerie et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 11 juillet 2023

P/Le Maire,
Par délégation

Le Responsable du Service Réglementation,

Emmanuel ROLHION





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/LM/1240

OBJET : PERMIS DE STATIONNEMENT – ÉCHAFAUDAGE RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2, et L 2213-6,

VU l'arrêté municipal du 27 février 1998 portant Règlement de Voirie,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

VU la décision municipale du 25 novembre 2022 fixant la tarification pour l'année 2023 applicable aux occupations du domaine public,

CONSIDÉRANT la demande de l'entreprise POLYBAT, 5 rue du Faubourg Saint Jean, 43000 Le Puy-en-Velay,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à préserver la sécurité des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison de travaux de ravalement de façades sur la Résidence Santa Maria, l'entreprise POLYBAT est autorisée à installer **un échafaudage sur pieds, sur le trottoir, au droit des n°1 et 3 rue du Moulin Pataud**, sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté susvisé, et aux conditions suivantes :

1 - Les droits des tiers seront préservés ;

2 - L'installation sera garnie de platelages et d'écrans solides pour prévenir toute chute d'outils ou de matériaux et d'une toile étanche au premier niveau ;

3 - L'entreprise POLYBAT prendra toutes les précautions utiles pour assurer la signalisation et la pré-signalisation du chantier, **elle préservera la liberté et la sécurité des piétons et garantira la circulation automobile** ;

4 - L'entreprise POLYBAT prendra toutes dispositions pour garantir la propreté du sol ; elle ne devra pas procéder au nettoyage des matériels sur le domaine public, ni effectuer des vidanges dans les avaloirs d'égout. A l'issue de l'occupation du domaine public, elle devra restituer les lieux dans leur état initial ; le nettoyage éventuel des lieux lui sera facturé par la Ville. Elle sera tenue pour responsable de toutes dégradations éventuelles du domaine public provoquées par son chantier.

ARTICLE 2 – Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable **du lundi 17 juillet 2023 au samedi 5 août 2023 inclus. Elle ne vaut pas autorisation d'urbanisme.**

ARTICLE 3 – En exécution d'une décision municipale du 25 novembre 2022 l'entreprise POLYBAT s'acquittera d'une redevance pour occupation du domaine public de 3,65 € par mètre carré par mois ou fraction de mois, sans que la somme perçue ne puisse être inférieure à 18,31 €. **La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.**

Avant l'échéance de la présente autorisation, l'entreprise POLYBAT devra en solliciter le renouvellement auprès de l'autorité municipale, dans le cas où les travaux ne seraient pas achevés à la date susvisée.

Si l'échafaudage n'est pas enlevé à l'échéance de la présente autorisation, l'entreprise POLYBAT sera assujettie à une pénalité de 18,31 € par jour d'occupation non autorisé.

ARTICLE 4 – En cas **d'annulation, de report ou de la fin** de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, l'entreprise POLYBAT devra en aviser **sans délai** le Service Réglementation. **A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation.**

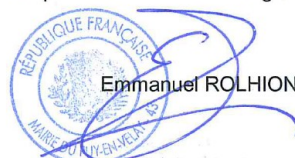
ARTICLE 5 – Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Trésorier Principal Municipal, l'entreprise POLYBAT et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 11 juillet 2023

P/Le Maire,
Par délégation
Le Responsable du Service Réglementation,


Emmanuel ROLHION



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/AD/1241

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION 14 JUILLET 2023 - CÉRÉMONIE ET DÉFILÉ MODIFICATIF

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2 et L 2213 et suivants,

VU l'arrêté municipal en date du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,

VU l'arrêté municipal n° 23/ER/AD/921 du 24 mai 2023 réglementant en centre-ville la circulation dans le cadre de la piétonnisation estivale,

VU l'arrêté municipal n° 23/LM/568 du 30 juin 2023 réglementant le stationnement et la circulation lors de la cérémonie et du défilé du 14 juillet,

CONSIDÉRANT la cérémonie et le défilé organisés à l'occasion de la FÊTE NATIONALE,

CONSIDÉRANT l'avis du Chef de Pôle du Puy-en-Velay - Conseil Départemental de la Haute-Loire,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre les mesures appropriées en matière de stationnement et de circulation pour, d'une part, préserver le caractère solennel de la cérémonie et, d'autre part, assurer la sécurité des participants et du public pendant la cérémonie et le défilé,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - L'article 5 de l'arrêté municipal n° 23/LM/568 du 30 juin 2023 est ainsi modifié pour ce qui concerne la voie ouest Michelet :

« La circulation sera interdite à tous véhicules, sauf services publics d'urgence, le vendredi 14 juillet 2023 de 17h20 à 18h20, sur les voies suivantes :

- rue Chaussade, partie comprise entre la place du Martouret et la rue Crozatier, (déjà interdite pour la cérémonie),
 - rue Portail d'Avignon, dans le sens rue Chaussade/rue des Cordelières,
 - rue des Cordelières,
 - rue Crozatier,
 - boulevard Maréchal Fayolle, pour sa partie comprise entre la rue Portail d'Avignon et la rue Crozatier,
 - boulevard du Breuil, voies montantes et descendantes,
 - voie ouest du Breuil,
 - avenue Général de Gaulle,
 - voie ouest Michelet (entre la voie Centrale de la place Michelet et la rue Pierret)
- La voie centrale de la place Michelet n'est pas concernée par l'interdiction.

Les autres prescriptions de l'article 5 susnommé, concernant notamment les déviations, restent inchangées.

ARTICLE 2 – De même, les autres dispositions dudit arrêté demeurent inchangées.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon -CS 90129- 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

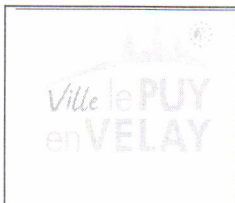
ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 12 juillet 2023

P/Le Maire,
Par délégation
Le Responsable du Service Réglementation,

Pour copie conforme
Le Responsable du
Service Réglementation

Emmanuel ROLHION



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/JG/1242

OBJET : AUTORISATION DE SONORISATION

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU le Code de la Santé Publique L 1311 – 1,

VU les décrets des 23 janvier, 18 avril 1995 et du 7 août 2017 relatifs à la lutte contre le bruit,

VU l'arrêté municipal du 25 mars 1993 qui prévoit des dérogations à l'interdiction générale d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles sur la voie publique,

VU l'arrêté municipal du 16 avril 2020 portant réglementation permanente applicable aux débits de boissons, et notamment concernant l'organisation de concerts sur les terrasses des cafetiers restaurateurs du Puy-en-Velay,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

Considérant la demande présentée par Monsieur Roger JAMON, gérant de l'établissement « L'IMPREVU » 21 place de la Halle – 43000 LE PUY EN VELAY,

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, de prendre toute mesure préventive visant à assurer la tranquillité des concitoyens,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A l'occasion de d'un concert, Monsieur Roger JAMON est autorisé à installer une **sonorisation** sur la terrasse de son établissement (accordée par arrêté municipal) sis 21 **place de la Halle**, le vendredi 14 juillet 2023, de 19h à 23h.

ARTICLE 2 – En cas d'annulation du concert susvisé, Monsieur Roger JAMON devra en aviser au plus tôt le Service Réglementation, dans les 3 jours suivant la date de l'événement. A défaut, la date sera comptabilisée.

ARTICLE 3 – L'intensité sonore devra respecter les dispositions des articles R 1336-4 et suivants du Code de la Santé Publique, portant sur la lutte contre le bruit, et ne devra pas, en tout état de cause, porter atteinte à la tranquillité publique et à la santé de l'homme.

Avant toute diffusion musicale, Monsieur Roger JAMON prendra contact avec le Délégué Régional de la SACEM.

ARTICLE 4 – Monsieur Roger JAMON est chargé, en sa qualité d'organisateur, de prendre toutes mesures visant à assurer des conditions optimales de sécurité pour sa clientèle ainsi que pour l'ensemble des usagers du domaine public. Tout manquement à ces règles d'usage entraînerait inévitablement sa responsabilité, et en cas de contrôle le retrait de l'autorisation de sonorisation.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

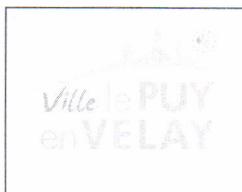
ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur Roger JAMON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 12 juillet 2023

P/Le Maire,
Par délégation

Le Responsable du Service Réglementation,





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/JG/1243

OBJET : PERMIS DE STATIONNER – ÉCHAFAUDAGE RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-6,

VU l'arrêté municipal du 27 février 1998 portant Règlement de Voirie,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

VU la décision municipale du 25 novembre 2022 fixant la tarification pour l'année 2023 applicable aux occupations du domaine public,

Considérant la demande présentée par l'entreprise "Les Ateliers de Chanteloube", 3 route Nationale, 43370 CUSSAC-SUR-LOIRE,

Considérant la nécessité de réglementer, tant pour le bon déroulement des travaux que pour la sécurité des usagers, l'occupation du domaine public ainsi que les conditions de circulation du secteur concerné,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre des travaux de réfection de la cathédrale du Puy, l'entreprise "Les Ateliers de Chanteloube" **est autorisée à installer un échafaudage rue du Cloître, au droit des n° 2, 3 et 4**, sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté susvisé, et aux conditions suivantes :

1 - Les droits des tiers seront préservés ;

2 - L'installation sera garnie de platelages et d'écrans solides pour prévenir toute chute d'outils ou de matériaux et d'une toile étanche au premier niveau ;

3 – L'entrepreneur prendra toutes les précautions utiles pour assurer la signalisation du chantier, **il préservera la liberté et la sécurité des piétons et garantira une largeur minimum de passage pour les véhicules d'au moins 3 mètres de large et de 4,50 mètres de haut au droit de l'échafaudage et sur toute sa longueur.**

4 - L'entrepreneur prendra toutes dispositions pour garantir la propreté du sol ; il ne devra pas procéder au nettoyage des matériels sur le domaine public, ni effectuer des vidanges dans les avaloirs d'égout. A l'issue de l'occupation du domaine public, il devra restituer les lieux dans leur état initial ; le nettoyage éventuel des lieux lui sera facturé par la Ville. Il sera tenu pour responsable de toutes dégradations éventuelles du domaine public provoquées par son chantier.

ARTICLE 2 – Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant du **lundi 17 juillet au vendredi 29 décembre 2023 inclus**.

ARTICLE 3 – En exécution d'une décision municipale du 25 novembre 2022 l'entrepreneur s'acquittera d'une redevance pour occupation du domaine public de 3,65 € par mètre carré par mois ou fraction de mois, sans que la somme perçue ne puisse être inférieure à 18,31€. **La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.**

Avant l'échéance de la présente autorisation l'entrepreneur devra en solliciter le renouvellement auprès de l'autorité municipale dans le cas où les travaux ne seraient pas achevés à la date susvisée. Si l'échafaudage n'est pas enlevé à l'échéance de la présente autorisation, l'entrepreneur sera assujéti à une pénalité de 18,31€ par jour d'occupation non autorisé.

ARTICLE 4 – En cas d'annulation, de report ou de la fin de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, l'entrepreneur en avisera **sans délai** le Service Réglementation. **A défaut, la redevance sera mise en recouvrement sans possibilité d'annulation.**

ARTICLE 5 – Les services de police nationale et municipale exerceront une surveillance accrue du secteur visant à empêcher le stationnement anarchique au droit du chantier ainsi qu'à ses abords immédiats. Cette mesure permettra de garantir le passage éventuel des services de secours.

ARTICLE 6 – L'entreprise "Les Ateliers de Chanteloube" prendra toutes dispositions pour :

- **préserver la liberté et la sécurité des piétons,**
- **mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées,**
- **installer des panneaux indiquant la largeur et la hauteur de passage sous l'échafaudage à l'entrée de la rue Saint Georges,**
- **restituer le domaine public dans son état initial de propreté,**
- **garantir en permanence l'accès des véhicules de secours et d'urgence,**
- **maintenir l'accès des riverains et les informer de la gêne occasionnée.**

ARTICLE 7 – Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 9 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Trésorier Principal Municipal, l'entreprise "Les Ateliers de Chanteloube" et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 12 juillet 2023

P/Le Maire,
Par délégation
Le Responsable du Service Réglementation,





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/JG/1252

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,

VU le constat de voirie établi par Monsieur Patrick BERGERON, responsable de la voirie municipale,

Considérant la demande présentée par l'entreprise SOLTECHNIC, 372 route du Barrage, 38121 REVENTIN VAUGRIS,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à assurer la sécurité des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre d'un chantier réalisé au n° 7 route du Couderc, l'entreprise SOLTECHNIC est autorisée à faire circuler des véhicules poids lourds d'un poids total autorisé en charge de 19 tonnes maximum, les lundi 24 et mardi 25 juillet 2023, chaque jour entre 7h et 17h, hors heures de pointe, route du Couderc, partie comprise entre la route de Mons et la voie d'accès aux n° 1 à 15, lotissement privé.

Le poids total en charge de chaque poids lourd n'excédera en aucun cas 19 tonnes.

ARTICLE 2 – L'entreprise SOLTECHNIC prendra toutes dispositions pour :

- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- mettre en place la signalisation appropriée,
- restituer le domaine public dans son état initial de propreté,
- maintenir l'accès des riverains et les informer de la gêne occasionnée,
- afficher le présent arrêté sur chaque poids lourd,
- n'engendrer aucune gêne à la circulation automobile.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon -CS 90129- 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise SOLTECHNIC et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 13 juillet 2023

P/Le Maire,
Par délégation

Le Responsable du Service Réglementation,


Emmanuel ROLHION